



Carte nationale des itinéraires de première catégorie
Transports exceptionnels



Routes

	Autoroute	Autoroute sous condition	Non autorisée
Autoroute			
Route à chaussées séparées			
Route à 2 voies			
Autre route			

Transports exceptionnels

	Limite de hauteur	Limite de poids
Ville avec contrainte de circulation (voir niveau d'accompagnement)		
Ville faisant l'objet d'un plan détaillé (voir niveau d'accompagnement)		

Villes

	Autres
Préfecture de région	
Préfecture	
Sous-préfecture	
Commune chef-lieu	
Voie fermée	
Cours d'eau	
Limite de département	
Non de département	

Carte établie en France le 10/05/2012
 Carte établie en France le 10/05/2012
 Carte établie en France le 10/05/2012
 Carte établie en France le 10/05/2012

Cette carte définit les itinéraires de liaison utilisables par les transports exceptionnels de première catégorie qui bénéficient d'une autorisation individuelle permanente de circulation délivrée conformément aux dispositions des articles R 4311 à R 4314 du code de la route et de l'arrêté interministériel du 4 mai 2008 (noté 2008-12 du 26/01/2012).

AVERTISSEMENT

Pour toutes demandes, le responsable de transport s'engage, conformément à l'article 8 du décret du 10 mai 2008, à respecter et à faire respecter par ses conducteurs de son convoi le plan de circulation de son convoi, à respecter les conditions minimales de franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art. L'usage d'un convoi est strictement réservé à son utilisation prévue à l'arrêté d'autorisation. Le responsable de transport est seul responsable de son respect.

Les convois exceptionnels de première catégorie sont admis à circuler sur les autoroutes, conformément à l'article R 4311-1 du code de la route et aux conditions fixées par le cahier des prescriptions techniques permanentes et temporaires joint à la carte.

La circulation des itinéraires n'est pas autorisée sur tout le réseau. Le responsable du transport devra en tenir compte et être vigilant au regard des voies autorisées.

Le réseau des itinéraires de liaison comprend :

- Un réseau principal constitué par les routes nationales, à l'exception de certaines sections soumises à des interdictions (voies express notamment), les routes départementales importantes et certaines routes communales qui assurent soit une continuité soit une reconnaissance routière (passages à niveau, accès à port ou à un grand centre industriel spécialisé en produits exceptionnels).
- Un réseau complémentaire constitué par les autoroutes avec leurs contraintes propres, certaines ouvrages spéciaux (ponts et tunnels à péage) soumis à des contraintes d'accès et de circulation spécifiques (voir avec les gestionnaires).

TRAVERSÉE DES VILLES

Dans la traversée d'une ville, la continuité des itinéraires de liaison est normalement assurée par la signalisation de direction. L'itinéraire à suivre est donc celui qui est défini par la ville dans son plan de planification. Pour les grandes villes qui ne possèdent pas d'itinéraires de planification, ainsi que pour celles qui imposent des itinéraires de traversée non conformes au plan de planification, un plan particulier de la ville précise les voies à emprunter par les transports exceptionnels.

CONTRAINTES DE CIRCULATION

Sous réserve des obligations générales qui lui sont applicables (voir article d'autorisation), la circulation des transports exceptionnels de première catégorie peut s'effectuer sur les itinéraires de liaison ainsi définis selon les obligations ci-après :

- Pour les villes signalées sur la carte, des restrictions d'horaires (heures de pointe ou jour de marché, fêtes locales ou fêtes de nuit) ou des restrictions de circulation (accès à port ou à un grand centre industriel spécialisé en produits exceptionnels).
- Pour quelques ouvrages d'art, une limite de poids maximal autorisée ou une limite de hauteur indiquée sur la carte.

La liste des contraintes n'est pas exhaustive. Le conducteur du convoi doit respecter la signalisation en place et être en possession des documents de mise à jour.

REMARQUES

Les contraintes d'une agglomération ne s'appliquent pas sur les voies contournant cette agglomération.

